



| | |
|---|---|
| <p align="center">VILLE DE MONT DE MARSAN</p> | <p align="center">DECISION DU MAIRE ID : 040-214001927-20220110-2021_12_0315-AU N° 2021/12-0315</p> |
| <p>SERVICE EMETTEUR Pôle : Service à la Population Service : Cimetières Régie :</p> | <p align="center">OBJET : Rétrocession de concession de cimetière</p> <hr/> <p align="center">Nomenclature Acte : 9.1.1 AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES DES COMMUNES</p> |

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales,

Expose Monsieur VIDAL Marc demeurant, La Rousselière – Lieu dit " Penhouet", 44120 Vertou, avait acquis, par arrêté de concession N° 7313 en date du 4 août 2011 une concession columbarium, de 15 ans située section H / Module D / case N° 6, au cimetière de Saint-Vincent-de-Paul, afin d'y fonder une sépulture familiale.

Or, en date du 21 décembre 2021, Monsieur VIDAL Marc a déclaré ne plus avoir aucune utilité de ladite concession (columbarium) originellement vide de tout corps (urne), et désirer la rétrocéder à la commune compte tenu des années restant à courir jusqu'à l'échéance à titre gratuit.

La concession (columbarium) de 15 ans section H / Module D / case N° 6, étant vide de tout corps (urne) et Monsieur VIDAL Marc déclarant ne plus en avoir aucune utilité, il convient d'en accepter la rétrocession.

Décide d'accepter la rétrocession de la concession de 15 ans située section H / Module D / case N° 6, au cimetière de Saint-Vincent-de-Paul, dans les conditions sus-visées,

d'intervenir à la signature de tout acte ou formalité se rapportant à cette rétrocession.

Fait à Mont de Marsan, le 22/12/2021

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

Envoyé en préfecture le 10/01/2022

Reçu en préfecture le 10/01/2022



ID : 040-214001927-20220110-2021_12_0315-AU

Date d'affichage : 11/01/2022
Date de notification : 14/01/2022
identifiant unique :

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).